

VD_OMNI PE.2023.0087 vom 20. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0087

FR: VD_OMNI PE.2023.0087 du 20 décembre 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0087 del 20 dicembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre le refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, à une ressortissante érythréenne pour venir vivre auprès de son père. Les deux demandes de regroupement familial déposées successivement, la première quand le recourant était au bénéfice d'une admission provisoire et la seconde après qu'il a obtenu une autorisation de séjour, sont tardives (consid.2). Pas de raisons familiales majeures justifiant un regroupement différé, que ce soit sur la base du droit fédéral ou de l'art. 8 CEDH, dans la mesure où si la recourante et sa soeur vivent actuellement en Ethiopie sans leur mère, la recourante s'est rendue dans ce pays avec sa mère et elle était âgée de 17 ans et sa soeur de 20 ans, lorsque leur mère les a laissées vivre seules. Par ailleurs, elle n'a plus vécu avec son père depuis son jeune âge (consid.3).

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant la décision refusant une autorisation d'entrée, respectivement de séjour par regroupement familial en faveur de B. _____. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD, la qualité pour recourir doit être reconnue à A. _____ (ci-après: le recourant) et à B. _____ (ci-après: la recourante) dans la mesure où ils sont tous les deux directement touchés par la décision attaquée qui refuse une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse à la recourante, l'empêchant ainsi de venir vivre auprès de son père (CDAP PE.2020.0240 du 30 juin 2021 consid.1). Il y a donc lieu d'entrer en matière, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la qualité pour recourir de la compagne du recourant, ainsi que celle des demi-frère et sœur de la recourante. b) Le juge instructeur a refusé de prononcer la jonction de la présente cause (PE.2023.0087) avec la cause PE.2023.0084. Ces deux affaires, qui concernent des personnes distinctes, même si elles font partie d'une même famille, doivent faire l'objet de jugements séparés. Le SPOP les a du reste traitées séparément en rendant deux décisions.

E. 2

Les recourants contestent le caractère tardif de leur demande d'autorisation d'entrée et de séjour pour regroupement familial. a) L'art. 85 al. 7 LEI prévoit que les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises à titre provisoire, y compris les réfugiés admis à titre provisoire, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt

trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, à différentes conditions mentionnées dans cette disposition. L'art. 74 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85 al. 7 LEI sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal prévu à l'art. 85 al. 7 LEI, les délais commencent à courir à cette date-là. L'art. 44 LEI prévoit quant à lui que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci à différentes conditions mentionnées dans cette disposition. Le regroupement familial pour les enfants d'un titulaire d'une autorisation de séjour doit également être demandé dans un délai de cinq ans et, pour les enfants de plus de 12 ans, dans un délai de 12 mois (cf. art. 47 al. 1 LEI ; art. 73 al. 1 OASA). Si l'enfant atteint l'âge de 12 ans durant le délai de 5 ans de l'art. 47 al. 1 LEI, ce délai se verra raccourci à un an au plus à partir du 12^e anniversaire. Pour les membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI ; art. 73 al. 2 OASA). La teneur de ces articles était identique dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, qui a été remplacée par la LEI le 1^{er} janvier 2019 (cf. art. 126 al. 1 LEI s'agissant des questions sur le droit transitoire). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 145 II 105 et les réf. cit.) Il convient de préciser que si l'étranger pouvait bénéficier du regroupement familial avant l'octroi de l'actuelle autorisation obtenue à la suite de la transformation de l'admission provisoire en autorisation de séjour ou de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement, il en est tenu compte pour calculer le délai pour demander le regroupement familial (Directives du Secrétariat d'Etat aux Migrations [SEM], I. Domaine des étrangers, ch. 6.10.1, état au 1^{er} septembre 2023). Toutefois, les étrangers qui ne disposent pas d'un droit au regroupement (par exemple les titulaires d'une simple autorisation de séjour) et qui ont sans succès sollicité une première demande de regroupement familial peuvent ultérieurement à la survenance d'une circonstance leur ouvrant un véritable droit au regroupement familial (par exemple l'obtention d'un permis d'établissement), former une nouvelle demande même après l'échéance des délais de l'art. 47 LEI (art. 73 OASA), à la condition que la première demande infructueuse ait été déposée dans les délais et que la seconde demande intervienne également dans ces délais (ATF 145 II 105 consid. 3.10 et les réf. cit.; voir aussi TF 2C_380/2022 du 8 mars 2023; 2C_60/2021 du 8 juin 2021 consid. 4.1). b) En l'occurrence, le recourant a été mis au bénéfice d'une admission provisoire le 21 novembre 2012, de sorte que la demande de regroupement familial – ou demande d'inclusion dans son admission provisoire - en faveur de ses filles ne pouvait, en principe, pas intervenir avant le 21 novembre 2015 (cf. Directive du SEM, III. Loi sur l'asile, ch. 6.3.9, état au 1^{er} juin 2023, au sujet du délai d'attente de trois ans). La recourante, née en octobre 2003, était alors âgée de plus de douze ans, de sorte que la demande devait intervenir dans un délai d'une année à compter de cette date, soit jusqu'au 21 novembre 2016. La demande déposée le 26 septembre 2018 est dès lors tardive. A cela s'ajoute que la demande d'autorisation d'entrée et de séjour pour regroupement familial déposée le 21 juillet 2020 a également été déposée plus d'une année après l'obtention par le

recourant de son autorisation de séjour, soit tardivement. La question de savoir si l'octroi de l'autorisation de séjour au recourant était générateur d'un nouveau délai n'est ainsi pas pertinente en l'espèce (TF 2C_200/2021 du 17 août 2021 consid. 3.2). Les recourants font certes valoir qu'ils ont toujours eu l'intention de demander le regroupement familial, mais qu'après s'être renseigné auprès du SPOP en 2015 sur les démarches à entreprendre, le recourant avait attendu d'avoir un emploi à plein temps avant de déposer sa demande de regroupement familial en faveur de sa fille, sans savoir que cette demande devait intervenir dans un certain délai, puisqu'il n'avait jamais reçu aucune information à ce sujet. Cet argument est toutefois dénué de pertinence, dans la mesure où le recourant ne prétend pas qu'il aurait reçu des renseignements inexacts ou trompeurs du SPOP. Il allègue uniquement qu'il n'aurait jamais été rendu attentif au fait qu'il existait des délais à respecter pour demander le regroupement familial. Or, le SPOP n'avait pas d'obligation de l'informer des délais qui étaient applicables dans sa situation (TF 2C_776/2017 du 2 octobre 2017 consid. 3.2; TF 2C_97/2013 du 26 août 2013 consid. 4 qui concernait précisément le délai pour demander un regroupement familial; CDAP PE.2022.0104 du 22 février 2023 consid. 2 ; PE.2019.0104 du 13 juillet 2020 consid. 4) . L'autorité intimée n'a dès lors pas violé la législation fédérale en considérant que la demande d'autorisation d'entrée et de séjour pour regroupement familial est tardive.

E. 3

Les recourants font valoir qu'un regroupement familial différé est justifié, aux motifs que la recourante serait en danger depuis que sa mère l'a abandonnée et que la situation des Erythréens en Ethiopie s'est dégradée. Ils invoquent également la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit à la protection de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH. a) Tant l'art. 74 al. 4 OASA que l'art. 47 al. 4 LEI prévoient que le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons personnelles majeures. Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 74 al. 4 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents (TF 2C_571/2021 du 8 juin 2022 consid. 7.1 et les arrêts cités), ainsi que le garantissent les art. 3 par. 1 et 7 CDE. Selon la jurisprudence, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est toutefois à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LEI "à condition de vivre en ménage commun"). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les arrêts cités; TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.2). Le fait que le regroupant n'ait pas réussi dans les délais à remplir les conditions pour le regroupement familial, notamment sur le plan financier, ne constitue en principe pas une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI (TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.3 et les arrêts cités). En revanche, il existe selon la jurisprudence une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque la prise en charge d'un enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4 et les arrêts cités). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de

changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration risquent d'être importantes (TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4 et les arrêts cités). Ainsi, bien que la jurisprudence n'exige pas, pour admettre un regroupement familial différé, qu'il n'y ait aucune solution alternative permettant à l'enfant de rester dans son pays, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; TF 2C_281/2023 déjà cité consid. 4.3 et les réf.cit.). Autrement dit, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). Il s'agit en outre d'éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (ATF 136 II 78 consid. 4.3). Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. b) Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et art. 8 CEDH; ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les réf.cit.). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut en effet porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, respectivement par l'art. 13 Cst. (cf. ATF 139 I 330 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. A cet égard, les règles internes relatives au regroupement familial (art. 42 ss et art. 47 LEI) constituent un compromis entre, d'une part, la garantie de la vie familiale et, d'autre part, les objectifs de limitation de l'immigration. A ce titre, les délais fixés à l'art. 47 LEI ont aussi pour fonction de permettre le contrôle de l'arrivée de personnes étrangères. Il s'agit d'un intérêt légitime de l'Etat au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH permettant de restreindre le droit à la vie familiale (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_281/2023 déjà cité consid. 4.4 et les réf.cit.; TF 2C_30/2023 du 14 septembre 2023 consid. 5). Dans l'arrêt B.F. et autres c. Suisse (13258/18, 15500/18, 57303/18 et 9078/20) du 4 juillet 2023, mentionné par les recourants, la CrEDH a effectivement constaté que les autorités suisses avaient violé l'art. 8 CEDH en refusant des demandes d'inclusion déposées par des personnes admises provisoirement en Suisse. Ces refus avaient cependant été motivés par le fait que les requérants n'étaient pas financièrement indépendants. La CrEDH a considéré dans trois des cas sur quatre que les autorités fédérales avaient retenu à tort que l'intérêt économique du pays l'emportait sur l'intérêt des requérants à pouvoir vivre leur vie familiale en Suisse. Dans le dernier cas, la CrEDH a constaté que les autorités fédérales n'avaient pas abusé de leur pouvoir d'appréciation, car la requérante n'avait pas entrepris tout ce qui pouvait être attendu d'elle pour s'affranchir de l'aide sociale, voire réduire sa dépendance à l'aide sociale.

La jurisprudence européenne ne confère donc pas un droit absolu au regroupement familial; il convient dans tous les cas de procéder à une pesée des intérêts en présence. c) En l'occurrence, la recourante, née en octobre 2003, n'a plus vécu avec son père depuis le départ de ce dernier pour la Suisse, selon les déclarations de celui-ci, voire depuis 2005, si on se réfère aux déclarations de la sœur de la recourante à l'Ambassade de Suisse. Elle a vécu avec sa mère, sa sœur et ses autres demi-frère et sœurs d'abord en Erythrée, puis depuis 2018 en Ethiopie, étant précisé que sa sœur F._____ les a rejoints dans ce pays en 2019. Même s'il est possible que leur mère les ait laissées, elle et sa sœur, vivre seules depuis mars 2021, la recourante était déjà âgée à l'époque de 17 ans et sa sœur aînée de 20 ans, de sorte qu'elles avaient déjà acquis une certaine indépendance, laquelle a encore dû se développer depuis lors. Elle pourra continuer à bénéficier du soutien financier de son père. Ils pourront également continuer de garder des contacts grâce aux moyens de télécommunication modernes, comme ils l'ont fait jusqu'à présent. Par ailleurs, même si son père est dans l'incapacité de voyager durant toute l'année 2023 à la suite d'une opération, aucun élément ne permet de penser qu'il ne pourra pas le faire ultérieurement et ainsi lui rendre visite, avec sa compagne et leurs enfants communs. D'un autre point de vue, l'intégration de la recourante en Suisse ne serait de loin pas évidente, compte tenu de son âge et du fait qu'aucun élément du dossier ne laisse penser qu'elle parlerait une langue nationale – les parties ne l'allèguent du reste pas - ni qu'elle aurait un niveau de formation de nature à faciliter son intégration. On comprend certes que les conditions de vie de la recourante puissent être difficiles en Ethiopie; son cas ne diffère cependant pas de celui de ses autres compatriotes femmes vivant dans ce pays. La recourante, même si elle est désormais majeure, était mineure au moment où la demande de regroupement familial a été déposée, de sorte qu'elle dispose d'un droit potentiel au regroupement familial déduit du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH (voir notamment TF 2C_920/2018 du 28 mai 2019 consid. 8 non publié in ATF 145 I 227; ATAF 2018 VII/4 du 25 juillet 2018). L'intérêt des recourants à vivre ensemble en Suisse ne suffit toutefois pas, en l'espèce, à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante, dans la mesure où elle n'a plus vécu avec son père depuis son jeune âge (depuis mars 2009 au plus tard, voire depuis 2005), qu'elle a en revanche vécu avec sa mère en Erythrée, puis en Ethiopie – où elle n'est dès lors pas arrivée en tant que mineure non accompagnée (cf. arrêt de la CrEDH du 4 juillet 2023 ch. 119 et ss) – et qu'elle avait déjà 17 ans et sa sœur 20 ans, lorsque leur mère les a laissées vivre seules. L'autorité intimée n'a dès lors violé ni le droit fédéral, ni l'art. 8 CEDH en refusant l'octroi de l'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse requise par la recourante.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.